



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6599  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6599, déposé complet le 28 septembre 2022 par l'association des irrigants de Variscourt Bertincourt, relatif au projet d'augmentation du prélèvement d'eau souterraine sur un forage agricole, sur la commune de Variscourt, dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 décembre 2022 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à augmenter le prélèvement annuel d'eau souterraine de 247 900 mètres cubes sur un forage agricole existant, dont le prélèvement annuel est actuellement autorisé pour 182 100 mètres cubes, pour atteindre un volume total de 430 000 mètres cubes, pour irriguer 416 hectares de cultures, relève des rubriques 16 a) et 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement :

- tout projet d'hydraulique agricole y compris projet d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 hectares ;
- tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où

des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

**Considérant** l'ampleur de l'augmentation du prélèvement ;

**Considérant** la localisation du projet dans un secteur à l'équilibre quantitatif fragile identifié par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022 – 2027 ;

**Considérant** le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Aisne et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'augmentation du prélèvement d'eau souterraine sur un forage agricole, sur la commune de Variscourt, dans le département de l'Aisne, déposé par l'association des irrigants de Variscourt Bertincourt, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet